ILO 7
—FRC3-25840

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case
FRC
23223

RAPPORT

FAIT

PAR NOBLET,

Député du département des Ardennes,

Sur la résolution du 6 du même mois, relative aux dépenses de la comptablité nationale, pour l'an 7.

Séance du 21 fructidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Le Conseil des Cinq-Cents a pris, le 6 de ce mois, une résolution qui détermine, pour l'an 7, le nombre des employés de la comptabilité nationale, & fixe le montant des dépenses de cet établissement constitutionnel.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Vous avez chargé vos collègues Lebrun, Cornudet & moi d'examiner la résolution dont il s'agit, & cette commission vient, par mon organe, vous soumettre le résultat de son travail.

Avant de discuter les quatre articles qui forment l'ensemble de ce projet de loi, je dois fixer votre attention sur l'acte d'urgence qui le précède ; il se trouve ainsi motivé :

« Considérant qu'il importe aux finances de la République » que le service du bureau de la comptabilité nationale » ne soit pas interrompu, & qu'il est instant de pourvoir » aux dépenses de l'an 7,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Sans doute il est nécessaire que le service d'un établissement formé par notre pacte social n'éprouve aucune interruption ; mais le législateur ne devant légitimer les dépenses qu'après s'être convaincu qu'elles n'excèdent pas les mesures des besoins indispensables, il ne paroît pas que le vœu de son mandat soit rigoureusement rempli, lorsqu'il abrége les délais que la constitution détermine pour le garantir des surprises qui peuvent être faites à sa religion.

Il semble aussi que le bureau de la comptabilité, de même que la trésorerie, n'ayant constitutionnellement que le Corps législatif pour surveillant de leur gestion, & régulateur de leurs dépenses, c'est une raison de plus pour que le Corps législatif fasse précéder toutes les lois qui les concernent des formalités dont la sage lenteur provoque, en quelque sorte, un examen plus scrupuleux, une détermination plus réfléchie.

La forme d'urgence sous laquelle se présente la résolution n'est donc pas celle qu'il convenoit d'adopter, & votre commission vous proposeroit de déclarer que la constitution l'annulle, s'il ne lui étoit démontré qu'il est un terme au-delà duquel il seroit dangereux d'ajourner.

Telle est la position dans laquelle se trouve placé le Conseil des Anciens.

En effet, nous touchons à la fin de l'an 6, &, à défaut de fonds nécessaires pour subvenir aux premières dépenses de l'an 7, le bureau de la comptabilité nationale seroit exposé à un cessation au moins momentanée de travail, si le Corps législatif ne se hâtoit de prévenir cet inconvénient.

Il importe donc qu'il se prononce sans retard, & votre commission croit devoir vous proposer de reconnoître l'urgence par les motifs exprimés dans le préambule de la résolution.

Représentans du peuple, aux termes de l'article 323 de la constitution, les commissaires de la comptabilité nationale ont présenté au Corps législatif, comme mesure convenable aux intérêts de la République, l'apperçu des dépenses de cet établissement pour l'an 7

Cet état, qui fut imprimé & distribué aux membres des deux Conseils, porte à cent quatre-vingt-trois le nombre des employés, & à douze celui des garçons de bureaux & hommes de peines jugés indispensables pour le travail & le service de l'établissement.

La somme totale demandée, tant pour le traitemant des cinq commissaires que pour celui des employés & dépenses ordinaires pour le service des bureaux, s'élève à la somme de six cent soixante-huit mille vingt-huit francs.

Le Conseil des Cinq-Cents, saisi de la connoissance de cette demande, a chargé une commission spéciale d'en faire l'examen, & c'est sur le rapport de cette commission qu'est intervenue la résolution dont je viens vous entretenir.

Cette résolution n'apporte aucune espèce de changement, ni modification à la demande formée par les commissaires de la comptabilité nationale.

En effet, le premier article fixe à six cent soixante-huit mille vingt-huit francs les dépenses de cet établissement, pour l'an 7.

Le second détermine le nombre des employés à cent quatre-vingt-trois.

Le troisième & quatrième ne sont que de forme, sauf une légère observation sur le troisième ; elle trouvera sa place.

Pour mettre le Conseil en état de se prononcer sur les deux principales dispositions, votre commission estime qu'elle doit lui présenter l'analyse très-succincte de la législation sur la comptabilité nationale, & répondre ensuite aux deux questions suivantes qu'elle s'est faites à elle-même.

Dans l'état actuel de la comptabilité nationale, le nombre de cent quatre-vingt-trois employés est-il absolument nécessaire ?

Dans tous les cas, la somme de six cent soixane-huit mille vingt-huit francs n'excède-t-elle pas les bornes d'une stricte énonomie ?

Le principe d'établissement du bureau de la compabilité nationale, bureau élevé ensuite sur les débris de treize chambres-des-comptes, fut consacré par l'article XIII du décret du 7 septembre 1790, additionnel à celui du 16 août sur l'organisation de l'orde judiciaire, & compris dans le plan de travail que l'assemblée nationale se forma le premier janvier 1791 ; cependant il ne dut son existence qu'au décret du 29 septembre suivant, & ne reçut sa première organisation que par celui du 12 février 1792.

L'article deux du deuxième titre de la loi du 29 septembre disposoit que le bureau de comptabilité seroit composé de quinze personnes, & que ces quinze commissaires seroient divisés en cinq sections, chacune d'elles composée de trois membres.

L'article premier du même titre réservoit à l'Assemblée nationale législative le droit de voir & apurer définitivement par elle-même les comptes de la nation.

D'après cette disposition impérative, le rôle des commissaires se réduisoit au soin de recevoir & préparer les rapports des comptes sur lesquels l'Assemblée nationale devoit statuer ; & quoi qu'il ne fût pas besoin d'un article particulier pour tracer d'une manière plus positive le cercle étroit des pouvoirs attribués aux commissaires, le troisième article s'explique encore à cet égard, & ne laisse aucun doute sur l'intention des législateurs.

Que devoit-il résulter de ce principe ? ce qu'on devoit en attendre : la loi du 12 février 1790, organique du bureau de la comptabilité, l'a consacrée ; & par cela seul, entravée la marche d'un établissement dont toutes les opérations se ressentoient de la gêne occasionnée par l'insuffisance des moyens d'accélération. Jusqu'alors les dispositions des lois intervenues ne s'appliquoient qu'à la comptabilité postérieure au premier janvier 1791 à l'égard de la comptabilité ancienne qui finissoit à la même époque, elle fut depuis attribuée aux commissaires.

Ici, représentans du peuple, votre commission pense qu'il n'est pas inutile de vous rappeller que la comptabilité actuelle se divise en trois classes, que le travail de ces trois sortes de comptabilités doit se faire séparément dans le même bureau, & de manière à n'opérer aucune espèce de confusion entre les règles qui leur sont applicables.

La première de ces comptabilités est, ainsi que je viens de le dire, celle antérieure au premier janvier, 1791 époque à laquelle l'établissement du bureau fut décrété : j'observe néanmoins qu'on l'a rapporté à la date du premier juillet suivant, pour la faire concilier avec l'organisation de la trésorerie.

La seconde, celle intermédiaire, comprend le temps qui

s'eſt écoulé depuis le premier juillet 1791 juſqu'à la miſe en activité de la conſtitution de l'an 3.

La troiſième eſt celle conſtitutionnelle, qu'on fait commencer au premier vendémiaire an 4, pour la régularité du travail.

A compter de la loi du 3 octobre 1792, le bureau de la comptabilité ne put s'occuper que de la comptabilité ancienne, en ſe conformant aux diſpoſitions des lois précédemment rendues.

Le détail des difficultés de toute eſpèce que les commiſſaires eurent à vaincre deviendroit trop faſtidieux, votre commiſſion ſe bornera à vous obſerver qu'on les voit, dans ces premiers temps, faire des efforts auſſi pénibles qu'impuiſſans, pour obliger tous les comptables de fournir leurs états de ſituation.

Les lois des 12 février, 19 juillet, 29 août, 29 ſeptembre & 3 octobre 1792, la plupart provoquées par les commiſſaires, préparèrent celle du 23 août 1793, époque à laquelle la Convention nationale prononça ſur différens mémoires qui lui avoient été remis par le bureau de la comptabilité.

Cette loi, faite pour applanir les difficultés qu'on n'avoit pu vaincre juſqu'alors, chargeoit les directoires de départemens du ſoin de faire conſtater, par commiſſaires, la ſituation des anciens comptables de leurs arrondiſſemens reſpectifs, d'arrêter leurs regiſtres, & de faire verſer au tréſor public les ſommes qui ſe trouvoient dans leurs caiſſes.

Elle impoſoit à ces comptables, ſous des peines graves, l'obligation de ſe libérer, dans un très-bref délai, du montant des ſommes dont le débet ſeroit conſtaté.

Elle leur interdiſoit tout moyen de recettes & dépenſes dès l'inſtant de la clôture & arrêté de leurs regiſtres.

Elle ne leur laiſſoit enfin que la faculté de dreſſer des états de leurs recouvremens en ſouffrance, & leur preſcrivoit l'ordre de les envoyer à la tréſorerie, qui ſe trouvoit autoriſée à diriger toute pourſuite néceſſaire.

Ces différens moyens étoient avantageux, ſans doute, pour faire rendre les comptes & rentrer les fonds dans la caiſſe du tréſor public, mais ils n'offroient aucun expédient utile pour ſimplifier le mode des opérations ultérieures : le bureau de la comptabilité ne reſtoit pas moins gêné, &, de même qu'auparavant, il falloit qu'il attendît la déciſion du Corps légiſlatif pour l'apurement définitif des comptes partiels qu'il préſentoit au rapport.

On conçoit combien cette obligation de rigueur, & ſans ceſſe renaiſſante, apportoit d'obſtacles à l'expédition des affaires dont le bureau étoit ſurchargé.

La loi du 28 pluviôſe parut, vint donner une nouvelle organiſation de cette partie & de nouveaux moyens pour activer les opérations.

Cette loi diviſoit le bureau de la comptabilité, toujours compoſé de quinze commiſſaires, en ſept ſections, au lieu de cinq, attachoit deux de ces commiſſaires à chacune d'elles, établiſſoit un bureau central, créoit un agent de la comptabilité, dont elle déterminoit la nature des fonctions, & plaçoit le bureau ſous la ſurveillance immédiate du comité des finances.

Elle preſcrivoit auſſi les formalités à remplir pour la préſentation, vérification & arrêté des comptes, ſtatuoit ſur la nature des peines à infliger & des pourſuites à diriger contre les comptables en retard & reliquataires.

Elle déclaroit, au ſurplus, qu'à l'avenir il ne ſeroit préſenté au Corps légiſlatif qu'un ſeul rapport ſur la totalité des exercices de la geſtion d'un comptable antérieurs à

Enfin, par une dernière disposition très-importante à saisir, elle chargeoit le comité des finances de présenter incessamment un projet de décret sur le mode de vérification des comptes de la comptabilité nationale, & ce décret n'a pas encore paru.

Représentans du peuple, vous remarquez sans doute que la loi du 28 pluviôse, ainsi que les précédentes, ne pouvoient avoir de rapports qu'à la comptabilité ancienne; c'étoit aussi de celle-là seulement dont s'occupoient les anciens commissaires, lorsque la constitution de l'an 3, en créant une nouvelle comptabilité nationale, sans faire connoître si elle entendoit qu'elle remplaçât l'ancien bureau, ni quelle seroit la nature des fonctions dont elle vouloit qu'elle fût chargée, fit naître une difficulté que le Corps législatif fut obligé de lever.

On pensoit, avec raison, que les conditions du pacte social n'étant obligatoires que pour l'avenir, les établissemens auxquels il donnoit naissance ne pouvoient aussi s'occuper que des opérations futures, & prenant date du jour de la promulgation de l'acte constitutionnel.

Sous ce rapport, les cinq commissaires n'auroient pu connoître que de la comptabilité constitutionnelle, & il restoit douteux si l'ancien bureau devoit être conservé & continuer ses fonctions.

Cet inconvénient senti, le Corps législatif rendit la loi du 10 frimaire an 4, loi qu'on auroit pu, à ce que je crois, classer dans le nombre de celles organiques de la constitution.

Cette loi donne aux commissaires constitutionnels les fonctions & attributions de l'ancien bureau de comptabilité, relativement à la comptabilité ancienne.

Elle fait cesser l'obligation de se pourvoir au Corps législatif pour faire prononcer la décharge des comptables.

Elle rend les déciſions des commiſſaires exécutoires, & les décharges qu'ils donnent, valables, ſuffiſantes & définitives.

La même loi impoſe aux commiſſaires conſtitutionnels l'obligation d'adreſſer, tous les trois mois, au Corps légiſlatif l'état des comptes qu'ils auront arrêtés.

Elle charge les commiſſaires du Directoire exécutif près les adminiſtrations centrales, du ſoin des pourſuites & diligences néceſſaires pour la préſentation des comptes, & confie à la tréſorerie nationale le droit de pourſuivre la rentrée des débets & recouvremens.

Le dernier article maintient toutes les diſpoſitions des lois antérieures relatives à la comptabilité, auxquelles il n'eſt pas dérogé par celle-ci, & ordonne qu'elles ſeront ſuivies & exécutées.

Il eſt bien évident que les diſpoſitions de la loi du 18 frimaire, dont je viens de vous donner connoiſſance, n'ont de rapport qu'à la comptabilité ancienne; & dès qu'elles forment le dernier état de la légiſlation ſur cette partie, il n'eſt pas douteux que les commiſſaires de la comptabilité conſtitutionnelle doivent attendre qu'il ſoit jugé convenable de leur ouvrir une carrière plus vaſte que celle qu'ils parcourent depuis 1791, ſous les diverſes formes organiques de cet établiſſement.

Votre commiſſion, repréſentans du peuple, a reconnu avec peine qu'il n'exiſte, quant-à-préſent, aucun moyen pour activer le travail de la comptabilité intermédiaire. En effet, la loi du 29 ſeptembre 1791 la comprenoit bien dans ſes diſpoſitions pour ſes rapports avec la tréſorerie; mais l'article VII de la loi du 13 novembre même année, portant que l'Aſſemblée nationale déterminera les formes & le mode de la vérification des comptes définitifs, en laiſſe deſirer une autre depuis trop long-temps attendue.

Il en eſt de même pour la loi du 26 pluviôſe an 3, qui chargeoit le comité des finances de préſenter un décret ſur le mode de vérification des comptes de la comptabilité nouvelle.

En portant ſes regards ſur l'état actuel de la comptabilité conſtitutionnelle, comptabilité dont le texte du pacte ſocial pouvoit donner lieu de croire que les commiſſaires actuels ſeroient tenus de s'occuper privativement, votre commiſſion n'a pas vu, avec moins de peine, qu'elle étoit autant & plus arriérée que celle intermédiaire, & que le défaut de loi réglementaire ne fait qu'entretenir des doutes, au lieu de fixer ceux qui s'élèvent entre la tréſorerie & la comptabilité nationale.

Tel eſt, repréſentans du peuple, l'hiſtorique très-abrégé de la légiſlation ſur la comptabilité actuelle.

Vous y avez reconnu que la comptabilité ancienne eſt la ſeule régulariſées qu'elle s'opère tous les jours.

Que celle intermédiaire, dans laquelle on doit trouver les preuves de toutes les dilapidations qui ſe ſont commiſes depuis la révolution juſqu'au régime conſtitutionnel, eſt encore à ſon berceau, & qu'elle reſtera dans cet état juſqu'à ce que des lois réglementaires viennent lever la ſuſpenſion de travail prononcée par le dernier article de la loi du 28 pluviôſe an 3;

Qu'enfin l'examen de celle conſtitutionnelle n'eſt, & ne paroît pas devoir être entrepris de long temps, à moins que de promptes meſures ne ſoient priſes à cet égard.

Nous n'ignorons pas que les commiſſions des deux Conſeils chargées de la ſurveillance de la tréſorerie & de la comptabilité nationale, ſe ſont ſouvent occupées du ſoin de faire diſparoître les difficultés qui naiſſent de l'inſuffiſance, ou, en tout cas, de l'imperfection des lois relatives aux deux comp-

tabilités nationales & intermédiaires : eſpérons que les membres de ces commiſſions ſe concerteront de nouveau, & s'accorderont entre eux de telle ſorte que le Corps légiſlatif ſe trouvera, ſous peu, en état de tirer ces deux comptabilités du chaos dans lequel les ont jetées la nature des événemens, & la longue chaîne de nos ſuccès, autant que celle de nos malheurs.

Votre commiſſion, repréſentans du peuple, auroit deſiré pouvoir vous éviter l'ennui de ce détail aride ; mais elle a jugé qu'il étoit indiſpenſable de vous préſenter le tableau des opérations actuelles de la comptabilité nationale, avant de s'expliquer ſur les queſtions de ſavoir ſi le nombre des employés que la réſolution détermine, & ſi le montant des dépenſes qu'elle accorde pour l'an 7, répondent à la nature des ſervices que la République peut attendre de cet établiſſement.

Je crois inutile de rappeler au Conſeil que la comptabilité ancienne eſt l'unique objet de la comptabilité nationale, mais je ne dois pas lui laiſſer ignorer quelle eſt ſon organiſation particulière.

La conſtitution établit les cinq commiſſaires de la comptabilité nationale, qui ſe diviſent la direction des travaux ; & délibèrent en commun ſur tous les objets de comptabilité.

Les trois directeurs nommés en exécution de la loi du 18 frimaire an 4 ſe partagent la ſurveillance des neuf ſections qui ſont formées, indépendamment d'un bureau central, qui comprend le ſecrétariat, les archives & la diviſion chargée des apuremens ; ces directeurs préparent les rapports d'après les projets qu'ils ſe font remettre par les chefs.

Chacune des ſections occupée du travail des différentes

natures de comptabilité ancienne, eſt commoſée d'un chef, d'un ſous-chef de vérificateurs, calculateurs & expéditionnaires.

Il y a auſſi un ſecrétaire-général, un archiviſte & trois commis principaux.

Autoriſé par la loi du 28 pluviôſe an 3, le comité des finances de la Convention avoit porté le nombre des employés dans ce bureau à deux cent trente-deux ; mais à l'époque de la miſe en activité de la conſtitution, les commiſſaires en ſupprimèrent trente.

La loi du 2 nivôſe an 5, povoquée par la commiſſion des dépenſes du Conſeil des Cinq-Cents, ordonna une nouvelle réduction, & le nombre des employés de cet établiſſement fut fixé à cent quatre-vingt-trois ; ce nombre eſt le même aujourd'hui.

Pourroit-on le réduire avec avantage ? votre commiſſion ne le penſe pas ; elle s'eſt même convaincue, d'après l'examen des états de trimeſtres, fournis par les commiſſaires, que tous ces employés le ſont utilement, & qu'ils accélèrent autant que poſſible les travaux intéreſſans dont ils ſont chargés.

D'ailleurs, juſqu'au moment où les pièces de la comptabilité intermédiaire & conſtitutionnelle parviendront dans les bureaux qui doivent enfin s'en trouver ſaiſis, les employés actuels ſe hâteront de terminer la comptabilité ancienne, & il n'y a pas lieu de croire qu'elle puiſſe l'être dans le cours d'une année, quoique les commiſſaires paroiſſent eſpérer que ce laps de temps ſuffira avec le ſecours du même nombre de collaborateurs, & pourvu qu'ils ne ſoient chargés que de cette partie.

Sous tous les rapports, votre commiſſion trouve l'article de la réſolution, qui autoriſe les commiſſaires de la comptabilité nationale à conſerver pour l'an 7 les cent quatre-vingt-

trois employés, qui déja ſe trouvent dans les bureaux de cet établiſſement, raiſonnable & à l'abri d'une juſte critique.

La ſomme de ſix cent ſoixante-huit mille vingt-huit francs accordée par la réſolution, n'excède-t-elle pas les bornes d'une juſte économie? Telle eſt la ſeconde queſtion qui ſe préſente.

La réponſe à cette demande ſe trouve 1°. dans la loi du 30 thermidor an 5, qui, pour cette année, a fixé les frais de bureaux de la comptabilité nationale à la même ſomme de ſix cent ſoixante-huit mille vingt-huit francs.

2°. Dans celle du 22 frimaire an 6, qui ayant ajouté à la ſomme ci-deſſus celle de ſix mille neuf cent ſoixante-douze francs, pour dépenſes de réparation de toiture & autres réparations urgentes de bâtimens, prouve ſuffiſamment que le Corps légiſlatif a reconnu que les dépenſes ordinaires n'étoient ſuſceptibles d'aucune réduction.

La demande du ſupplément de fonds accordé pour l'an 6 ne ſe reproduiſant pas pour l'an 7, l'article III de la réſolution, par lequel il eſt déclaré que toute diſpoſition contraire à ce qu'elle contient eſt rapporté, ſe trouve expliqué. Le quatrième n'eſt que de forme.

Repréſentans du peuple, tous les Français vraiment républicains attendent avec une juſte impatience que le Corps légiſlatif faſſe pénétrer dans le dédale tortueux de toutes les friponneries, à l'aide deſquelles les plus ſcandaleuſes fortunes inſultent aujourd'hui à la morale & à la misère publique.

Puiſſe-t-il donc arriver que le Conſeil des Cinq-Cents nous préſente ſous peu une réſolution, qui, pouvant ſervir à activer le travail de la comptabilité intermédiaire & conſtitutionnelle, le faſſe marcher de front avec celui du bureau

de liquidation provisoire, établi en vertu de la loi du 2 messidor. Alors les premiers pas seront faits, & il ne deviendra pas difficile de découvrir la source de ces gains illicites, & de faire punir les dilapidateurs de la fortune publique & particulière.

La résolution qui vous est soumise est un acheminement à ce but desirable, & votre commission, d'un commun avis, vous propose de l'adopter.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 6.